

22 juin 2015

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 97: Règlement n° 98

Révision 3 – Amendement 4

Complément 5 à la série 01 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur: 15 juin 2015

Prescriptions uniformes concernant l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est ECE/TRANS/WP.29/2013/90/Rev.1.



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Table des matières,

Annexe 1, titre, modifier comme suit:

- «1 Communication concernant l'homologation, l'extension, le refus ou le retrait d'une homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de projecteur en application du Règlement n° 98
...».

Paragraphe «Champ d'application», modifier comme suit:

«Champ d'application»¹

Le présent Règlement s'applique aux projecteurs utilisant des sources lumineuses à décharge pour véhicules des catégories M, N et L₃».

Paragraphe 2.1.6, supprimer.

Le paragraphe 2.1.7 devient le paragraphe 2.1.6 et est modifié comme suit:

- «2.1.6 La catégorie de source lumineuse définie dans les Règlements n^{os} 37 ou 99 et leurs séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.».

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit:

- «2.2.2 D'une description technique succincte...
b) Un dessin coté avec indication des valeurs électriques et photométriques de base et du flux lumineux objectif.».

Paragraphe 2.2.3.1, modifier comme suit:

- «2.2.3.1 Pour l'homologation d'un projecteur, deux échantillons du type de projecteur, l'un destiné à être installé sur la partie gauche du véhicule et l'autre sur sa partie droite, avec des sources lumineuses à décharge de série et, s'il y a lieu, un ballast de chaque type devant être utilisé.».

Paragraphe 2.3, supprimer.

Le paragraphe 2.4 devient le paragraphe 2.3 et est modifié comme suit:

- «2.3 Les matériaux constituant la lentille doivent être accompagnés du procès-verbal d'essais concernant les caractéristiques de ces matériaux et revêtements, s'ils ont déjà été mis à l'épreuve.».

Paragraphe 3.1, modifier comme suit:

- «3.1 Les projecteurs présentés à l'homologation doivent porter la marque de fabrique ou de commerce du demandeur, inscrite de manière lisible et indélébile.».

Paragraphe 3.5, supprimer.

Les paragraphes 3.6 à 3.7.2 deviennent les paragraphes 3.5 à 3.6.2.

Paragraphe 4.2.2.8, supprimer.

Paragraphe 4.2.5, modifier comme suit:

- «4.2.5 Les marques et les symboles mentionnés aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.3 ci-dessus doivent être clairement lisibles et indélébiles. Ils peuvent être apposés sur une partie intérieure ou extérieure (transparente ou non) du

projecteur qui ne peut être séparée de la partie transparente du projecteur émettant la lumière.».

Paragraphe 4.3.2.2.2, modifier comme suit:

«4.3.2.2.2 Soit en groupe, de telle sorte que chacun des feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés puisse être clairement identifié (voir exemples possibles dans l'annexe 2, fig. 10, 11, 12).».

Paragraphe 4.3.2.5, modifier comme suit:

«4.3.2.5 Les figures 10, 11 et 12 de l'annexe 2 du présent Règlement donnent des exemples de marques d'homologation des feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés, avec tous les symboles additionnels mentionnés ci-dessus.».

Paragraphe 4.3.3.1, modifier comme suit:

«4.3.3.1 En outre, lorsque la même lentille est utilisée, elle peut porter les différentes marques d'homologation qui correspondent aux différents types de projecteurs ou d'ensembles de feux, à condition que le corps principal du projecteur, ...».

Paragraphe 4.3.3.2, modifier comme suit:

«4.3.3.2 La figure 10 de l'annexe 2 du présent Règlement donne des exemples de marques d'homologation correspondant au cas susmentionné.».

Paragraphe 4.3.4, supprimer.

Paragraphes 5.8 à 5.8.4, modifier comme suit:

«5.8 Sources lumineuses

5.8.1 Les sources lumineuses à décharge utilisées dans les projecteurs à décharge doivent être remplaçables et homologuées conformément au Règlement n° 99 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type.

5.8.2 Lorsqu'une ou plusieurs sources lumineuses à incandescence (supplémentaires) sont utilisées dans un projecteur à décharge, elles doivent être remplaçables et homologuées conformément au Règlement n° 37 et à ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type, à condition qu'ils ne mentionnent aucune restriction d'utilisation.

5.8.3 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la source lumineuse ne puisse être montée que dans sa position correcte.

5.8.4 La douille doit être conforme aux caractéristiques dimensionnelles correspondant à la catégorie de source lumineuse utilisée qui figurent sur la feuille de données de la publication CEI 60061. La ou les sources lumineuses doivent pouvoir être montées facilement dans le projecteur.».

Paragraphes 5.9 à 5.9.3, supprimer.

Les paragraphes 5.10 à 5.13 deviennent les paragraphes 5.9 à 5.12.

Paragraphe 6.1.1, modifier comme suit:

«6.1.1 Les projecteurs doivent être construits de telle façon qu'avec des sources lumineuses à décharge appropriées ils donnent un éclairage suffisant mais non éblouissant lors de l'émission du faisceau de croisement et un bon éclairage lors de l'émission du faisceau de route.».

Paragraphe 6.1.3, modifier comme suit:

«6.1.3 Le projecteur doit être considéré comme satisfaisant si les prescriptions relatives aux valeurs photométriques énoncées dans le présent paragraphe 6 sont respectées pour une source lumineuse qui a subi un processus de vieillissement d'une durée minimale de 15 cycles, conformément au paragraphe 4 de l'annexe 4 du Règlement n° 99.

Cette source doit être une source lumineuse de série (étalon) homologuée selon le Règlement n° 99 et son flux peut différer de l'objectif qui est fixé dans le Règlement n° 99. Dans ce cas, les intensités lumineuses doivent être corrigées en conséquence.».

Annexe 1,

Le titre, modifier comme suit:

«Communication concernant l'homologation, l'extension, le refus ou le retrait d'une homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de projecteur en application du Règlement n° 98»

Annexe 9,

Paragraphe 4, modifier comme suit:

4. Modification de la position verticale de la ligne de coupure

Pour vérifier comment change la position verticale de la ligne de coupure sous l'effet de la chaleur, la méthode ci-dessous est appliquée:

Après prélèvement conformément à la figure 1, un des projecteurs de l'échantillon A est soumis aux essais conformément à la procédure prévue au paragraphe 2.1 de l'annexe 4 après avoir été soumis trois fois de suite au cycle défini au paragraphe 2.2.2 de l'annexe 4.

Le projecteur est considéré comme acceptable si Δr ne dépasse pas 1,5 mrad vers le haut et 2,5 mrad vers le bas.

Si cette valeur dépasse 1,5 mrad sans excéder 2 mrad vers le haut, ou dépasse 2,5 mrad sans excéder 3 mrad vers le bas, le second projecteur de l'échantillon A est soumis à l'essai, après quoi la moyenne des valeurs absolues enregistrées pour les deux échantillons ne doit pas dépasser 1,5 mrad vers le haut et 2,5 mrad vers le bas.

Toutefois, si cette valeur de 1,5 mrad vers le haut et 2,5 mrad vers le bas n'est pas respectée pour l'échantillon A, les deux projecteurs de l'échantillon B sont soumis à la même procédure, et la valeur de Δr pour chacun d'entre eux ne doit pas dépasser 1,5 mrad vers le haut et 2,5 mrad vers le bas.».